



COMMUNE
D'YCOIGNE



COMMUNE
DE LENS



COMMUNE
DE CHERMIGNON



COMMUNE
DE MONTANA



COMMUNE
DE RANDOGNE



COMMUNE
DE MOLLENS

Incitation à la mise en location touristique annuelle

**RESIDENCE
SECONDAIRE**

DEMANDE DE SUBVENTION ANNUELLE

(SELON RÈGLEMENT D'APPLICATION SUR LES LOCATIONS TOURISTIQUES DE COURTE DURÉE
- ARTICLES 8 À 10)

Un formulaire par logement

1. Propriétaire

Nom

Prénom

Domicile (adresse complète)

2. Résidence Secondaire (soumis au RQC)

Commune

Adresse /

Nom d'immeuble /

N° d'immeuble

N° de la parcelle

Appartement

Chalet

Si appartement, étage n°

N° de PPE

Nombre de pièces

m² du logement

Date du permis de construire

3. Montant de la subvention annuelle



À remplir par l'administration communale

Taxe de remplacement versée

Ou

Taxe de remplacement totale de l'immeuble

Taxe calculée (prorata m² de RS)

Montant de la subvention annuelle
(5% de la taxe)

4. Conditions

Article 9 du règlement d'application des appartements de location

Montant de la subvention

¹ Le montant annuel de la subvention s'élève à 5% du montant de la taxe de remplacement perçue.

² La subvention peut être demandée pendant les 10 années à compter du 1^{er} mai qui suit la délivrance du permis d'habiter.

Article 10 du règlement d'application des appartements de location

Conditions pour l'obtention de la subvention annuelle

¹ Pour obtenir la subvention annuelle, le propriétaire doit remplir les conditions suivantes :

- a. conclure un contrat pour la mise à disposition du logement avec une agence de location reconnue pour la location touristique de courte durée ;
- b. faire approuver ce contrat par l'autorité compétente ;
- c. obtenir le classement du logement selon les directives de la Fédération Suisse du tourisme (FST) avec au minimum « 2 étoiles » ;
- d. présenter la demande de subvention avant le début de l'exercice annuel (1^{er} mai au 30 avril) avec l'ensemble des pièces justificatives ;
- e. prouver la location touristique de courte durée de minimum 10 semaines (70 nuitées) par année ;
- f. apporter l'ensemble des justificatifs de la location à l'autorité compétente, au plus tard le 30 juin pour l'exercice annuel qui précède ;

² Les locations prises en considération sont en outre soumises aux restrictions suivantes :

- a. l'agence de location reconnue ne peut louer à un même locataire le logement considéré plus de 4 semaines (28 nuitées) par saison (hiver : 1^{er} décembre au 30 mai ; été : 1^{er} juin au 30 novembre).;



b. les locations effectuées au bénéfice du conjoint, du partenaire enregistré, du concubin, ou de parenté en ligne directe du ou des propriétaires ne sont pas prises en considération.

³ Si le ou les logements appartiennent à une personne morale, les noms et les adresses des partenaires (sociétaires, actionnaires...) et leurs parts dans la société peuvent être demandés en tout temps par l'autorité compétente.

5. Engagement

Le propriétaire s'engage à mettre son bien immobilier décrit au point 2. en location touristique de courte durée au minimum 10 semaines afin de bénéficier de la subvention.

6. Documents nécessaires

- Copie du contrat avec une agence de location reconnue

Le propriétaire

Lieu et date :		Signature
----------------	--	-----------

La commune

Lieu et date :		
----------------	--	--

Signature du Président		Signature du secrétaire
------------------------	--	-------------------------